

La reconnaissance et la protection des vendeuse·eur·s de l'informel dans les lois visant la COVID-19 : les enseignements de l'Afrique

Par Pamhidzai Bamu avec la collaboration de Teresa Marchiori



Bien installée devant son étal au marché Makola, Mary Asomani vend du prekesse, une épice locale à usage alimentaire et médicinal, ainsi que de la viande de gibier congelée et des sachets d'eau. Depuis plus de 35 ans, Mary travaille comme commerçante de l'informel dans le secteur de Makola. Comme elle le dit, la vente de divers articles contribue à la prospérité de son entreprise, puisque chaque article est en demande à différents moments.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Le **programme Droit de WIEGO** s'efforce de voir s'incarner un monde où :

- les instruments internationaux, les lois et les réglementations nationales et locales reconnaissent, englobent et protègent les droits et le travail des travailleuse·eurs du secteur informel ; et
- les travailleuse·eurs de l'informel se fient à la loi pour lutter et s'assurer des moyens de subsistance et des droits du travail.

Pour faire progresser ces objectifs ultimes, nous cherchons à donner corps à trois résultats qui se renforcent mutuellement, tant au niveau mondial que national :

Résultat 1 : Les organisations de base de travailleuse·eurs de l'informel sont mieux à même d'invoquer la loi (y compris les instruments juridiques internationaux et la justice administrative) dans leurs stratégies de défense des droits.

Résultat 2 : Les organisations à vocation juridique et civile appuient la reconnaissance, la prise en compte et la protection de l'emploi informel dans la législation et les politiques aux niveaux local, international et mondial.

Résultat 3 : Les juristes et les avocats spécialisé·e·s en droit du travail se font les champions des travailleuse·eurs de l'informel dans le cadre de leurs études et dans le contexte politique.

Pour tout complément d'information sur ce travail, consultez la [page du programme Droit](#).

Table des matières

Introduction	2	Mesures sectorielles visant à prévenir la propagation de la COVID-19	12
La riposte de l'Afrique à la pandémie de COVID-19	5	Dialogue social et action auprès des gouvernements	16
Maintien du commerce informel de denrées alimentaires pendant et après le confinement	7	Conclusion	22

Introduction

Bien que l'Afrique ait enregistré moins d'infections et de décès dus à la pandémie de COVID-19 que les continents les plus industrialisés, elle en a été durement touchée sur le plan économique, les soubresauts économiques ayant été décapants sur un continent où 85,8 % des travailleuse-eur-s tirent leur subsistance de l'économie informelle et ne sont pas protégé-e-s par les lois du travail et de la sécurité sociale. Analysant les lois promulguées dans 41 pays africains à l'égard de la COVID-19, et ce, dans l'optique des travailleuse-eur-s de l'informel, notre étude montre que 89 % des pays examinés ont autorisé le maintien du commerce informel de denrées alimentaires pendant les périodes de confinement. Encore que beaucoup de vendeuse-eur-s de l'informel n'ont pu poursuivre leurs activités et n'ont bénéficié que d'un accès plutôt restreint à la protection sociale. De plus, des 41 pays étudiés, 53 % ont mis en place des mesures sectorielles visant à prévenir la propagation de la COVID-19 et, dans quelques cas, ces mesures ont expressément appelé au gouvernement de fournir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour terminer, nous avons constaté que même si moins de 15 % des lois adoptées par les pays ont fait entrer les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel dans les structures COVID-19, certaines organisations se sont vues représentées par des syndicats, ont prévalu d'autres cadres pour faire valoir leurs revendications ou ont poursuivi le gouvernement en justice.



Ces quatre femmes brillantes (de gauche à droite : Gladys Asare, Rita Mensah, Shelia Asamoah et Augustina Mensah) mettent leurs vêtements tendance en évidence au marché du Cercle Kwame Nkrumah. Elles les sont alignés dans l'espace du trottoir, leur donnant la meilleure visibilité aux client-e-s potentiel-le-s. Ce faisant, elles les exposent également à la menace du groupe de travail chargé par l'Assemblée métropolitaine d'Accra de débarrasser les rues et les trottoirs des vendeuse-eur-s de rue dans le cadre de leurs « exercices de décongestionnement » récurrents. Offrant des vêtements hauts en couleur et choisis avec soin, elles espèrent bien attirer des jeunes femmes de carrière qui veulent se démarquer par leur style et leur professionnalisme au travail.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Malgré les niveaux élevés de pauvreté, le surpeuplement des zones urbaines et la fragilité des systèmes de santé, les taux d'infections et de décès en Afrique, dus à la COVID-19, ont été bien inférieurs à ceux de l'Europe, de l'Asie et des Amériques. En effet, l'Afrique représente 3 % des infections mondiales par suite de la COVID-19 et 2,5 % des décès du fait de la COVID-19. Ce tableau, celui des populations africaines moins sévèrement touchées par les incidences de la COVID-19, tient à plusieurs raisons. Avant tout, les pays africains ont réagi rapidement et résolument dès l'écllosion de la pandémie, souvent avant que le moindre cas positif ne soit confirmé à l'intérieur de leurs frontières. En cela, il est largement admis que le souvenir de l'Afrique des ravages causés par l'épidémie d'Ebola, de 2013 à 2016, a incité ses dirigeants à riposter très tôt. En outre, les structures de santé communautaire en place et les protocoles de santé publique concernant la recherche des contacts et le suivi, que de nombreux États africains avaient maîtrisés dans la lutte contre le virus d'Ebola, ont préparé les gouvernements africains à réagir de manière décisive.

Cette étude fait suite à [Réflexions sur le droit et l'informalité](#), édition d'août 2020 du programme Droit, qui présente une analyse des implications que revêtent les lois visant la COVID-19 pour les travailleuse-ur-s de l'informel dans 51 pays en Afrique, Asie et Amérique latine. Aux fins de cette étude, le programme Droit de WIEGO¹ a dépouillé les lois, règlements, politiques et directives visant la COVID-19, recueillis des sites Web des gouvernements, des bases de données législatives, des communiqués de presse ministériels et des médias sociaux. Lorsque les lois n'étaient pas aisément accessibles sur Internet, l'équipe chargée du programme a su les obtenir directement auprès des personnes-ressources dans les pays concernés. Les lois enjambent la période allant de mars à septembre 2020. Parallèlement, nous avons consulté une foule de rapports de recherche, de ressources et d'articles de presse sur Internet.² Enfin et surtout, nous avons mis à profit des flux d'information que les organisations ont diffusés sur les médias sociaux, sous forme de webinaires et via d'autres plateformes virtuelles.

Tableau 1 indique les pays dont les lois ont été étudiées.

Tableau 1 : Pays africains étudiés	
Groupe linguistique	Pays
Pays anglophones	Afrique du Sud, Botswana, Érythrée, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe (21)
Pays francophones	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo (18)
Pays lusophones	Angola, Mozambique (2)
Total	41

1 Les auteures sont reconnaissantes à Rutendo Mudarikwa et à Jonathan Nyemb pour la recherche préliminaire et le rassemblement des documents de droit et de politique provenant des pays anglophones et francophones, respectivement, à Lorena Poblete et à Mariana Prandini Assis pour la recherche menée dans les pays lusophones.

2 Les lectrice-ur-s qui souhaitent en savoir plus sur le projet Lois visant la COVID-19 et accéder à ces ressources sont invité-e-s à communiquer avec pamhidzai.bamu@wiego.org.

Acronymes

ATO	African Traders' Organisation (Organisation des commerçant-e-s africain-e-s)	R204	Recommandation 204
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019	SAITF	South African Informal Traders Forum (Forum des commerçant-e-s de l'informel d'Afrique de Sud)
CNTS	Confédération Nationale des travailleuse-ur-s du Sénégal	SLeTU	Sierra Leone Traders Union (Union des commerçant-e-s de la Sierra Leone)
CUPPIS	Central Union for Private, Parapublic and Informal Sectors (Union centrale des secteurs privés, parapublics et informels)	SYNATREIN	Syndicat National des travailleuse-ur-s de l'Économie Informelle, Sénégal
HCDS	Haut Conseil du Dialogue Social, Sénégal	UNTA	National Union of Angolan Workers (Syndicat national des travailleuse-ur-s angolais-es)
OIT	Organisation internationale du travail	WIEGO	Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing (Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation)
LLC	Liberian Labour Congress (Congrès du travail du Libéria)	ZCIEA	Zimbabwe Chamber of Informal Economy Associations (Chambre des associations de l'économie informelle du Zimbabwe)
MUFIS	Malawi Union for the Informal Sector (Syndicat du secteur informel du Malawi)		
NEDLAC	National Economic Development and Labour Council (Conseil national du développement économique et du travail)		



Bety Anoyi, vendeuse de vêtements d'occasion, s'est installée dans ce qui était alors un terrain en grande partie vacant dans un secteur en plein développement du quartier East Legon d'Accra. L'urbanisme ayant apporté des infrastructures, notamment des routes nouvellement asphaltées, de nombreux vendeuse-ur-s ont préféré délaisser les marchés bondés de la ville pour s'installer dans des espaces vacants et non réclamés au bord des routes, à proximité des stations de bus et de taxis et, surtout, des client-e-s. Ces carrefours de transport ont attiré un grand nombre de piéton-ne-s et de navetteuse-ur-s, autant de client-e-s potentiel-le-s fréquent-e-s pour Bety.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

La riposte de l'Afrique à la pandémie de COVID-19

En vertu de la constitution ou des lois sur l'état d'urgence, plusieurs pays africains ont déclaré à l'échelle nationale un état d'urgence donnant à l'exécutif une grande latitude dans l'adoption des mesures (généralement par décrets et le truchement de règlements intérimaires) qu'il juge nécessaires. Ces décrets et règlements d'urgence régissent le pouvoir de l'État et la conduite des citoyen·ne·s pendant l'urgence. Étant des lois d'urgence, elles suspendent ordinairement l'application de certaines lois, droits et procédures et permettent souvent de déployer des forces de sécurité pour faire appliquer les dispositions d'urgence. Pour ces raisons, les urgences nationales ouvrent la porte à d'éventuelles violations des droits de la personne.

Pour déclarer une urgence de santé publique ou déclarer la COVID-19 une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie quarantenaire, certains pays ont invoqué la législation sur la santé publique. Quelques pays ont déclaré une catastrophe nationale sous l'angle de la législation nationale sur les catastrophes. Enfin, certains pays n'ont pas déclaré d'urgence nationale ou d'urgence de santé publique, mais ont simplement adopté des lois et des réglementations pour endiguer la pandémie et faire face à ses incidences socioéconomiques. Le tableau 2 ci-dessous résume les situations juridiques que les 41 pays africains ont déclarées pour fonder leur réponse.

Presque tous les pays africains ont mis en œuvre, sous diverses combinaisons, un ensemble de mesures que nous qualifions de « confinement partiel », du fait qu'elles découragent ou interdisent les déplacements non essentiels, ordonnent la clôture d'écoles et des entreprises non essentielles, la fermeture de lieux/bureaux publics, la restriction des rassemblements publics, les couvre-feux nocturnes, la restriction des déplacements à destination ou en provenance de zones désignées ou infectées.

Seuls quelques pays ont mis en place des « mesures de confinement total ». Outre les mesures de confinement partiel, ces pays ont imposé aux particuliers, fournisseurs de biens ou services essentiels, un permis d'exercice pertinent. Parmi ces pays, certains ont également exigé aux citoyen·ne·s de prouver que leurs déplacements étaient nécessaires pour acheter des biens et services essentiels (par exemple, des médicaments sur ordonnance) et de se doter de laissez-passer spéciaux pour se rendre à des funérailles ou aller s'occuper de membres de la famille malades ou invalides. La plupart des pays qui ont mis en œuvre des mesures de confinement total les ont accompagnées de mesures d'application strictes (dont des postes de contrôle de sécurité) et en faisant assortir toute violation des restrictions de sanctions pénales.

Face au virus, deux pays, le Burundi et la Tanzanie, se distinguent pour avoir pris des mesures limitées. Le premier a fermé ses frontières et mis en place des mesures d'éloignement physique et d'hygiène, mais a laissé fonctionner les entreprises et les écoles, a autorisé des événements sportifs et a tenu, comme prévu, son élection présidentielle. En Tanzanie, le président, estimant que la pandémie était surfaite, a refusé toute mesure visant à imposer le confinement ou encore à restreindre l'activité économique et la fréquentation des églises. La réponse du gouvernement s'est limitée à ordonner la fermeture des établissements d'enseignement, à suspendre les rassemblements politiques, les manifestations et les événements sportifs, outre une quarantaine de 14 jours imposée aux personnes arrivant dans le pays.

Tableau 2 : Situations déclarées par les pays africains comme fondement de la riposte contre la COVID-19

	Pays
État d'urgence ou urgence nationale	Angola, Bénin, Botswana, Côte d'Ivoire, Eswatini, Gambie, Lesotho, Liberia, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Sénégal, Sierra Leone
Urgence de santé publique	Burkina Faso, Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Madagascar, République démocratique du Congo (RDC), Tchad, Togo
Catastrophe nationale	Afrique du Sud, Malawi, Zimbabwe
COVID-19, une maladie à déclaration obligatoire ou quarantenaire	Maurice, Nigeria, Ouganda, Zambie
Aucun état de droit déclaré	Burundi, Érythrée, Rwanda, Seychelles, Soudan du Sud

Dans l'ensemble, que ces pays aient adopté des mesures de confinement partiel ou total, la plupart ont restreint les voyages internationaux en interdisant notamment aux non-citoyen-ne-s et aux non-résident-e-s l'entrée dans le pays, en imposant une quarantaine et/ou une certification de l'état de santé des voyageurs à l'arrivée et, dans des cas extrêmes, la fermeture complète des points d'entrée. De plus, plusieurs d'entre eux ont imposé des restrictions aux transports publics, notamment en réduisant les heures de service et le nombre de passagers, en limitant les transports publics aux seuls travailleuse-eur-s essentiels, en imposant des mesures d'hygiène et de propreté et en interdisant certains types de transports publics, restrictions qui ont, pour la plupart, réduit la disponibilité et la fréquence des transports publics, laissant souvent les usagers et les vendeuse-eur-s de l'informel en rade ou à risque de violier les couvre-feux.

En termes de mesures des plus draconiennes, la plupart des pays étudiés les ont mises en œuvre en mars et en avril, celles-ci étant consisté ordinairement en confinements allant de dix jours à un mois et reconduites plus d'une fois dans certains pays. Entre mai et juillet, la majorité des pays ont commencé à assouplir les restrictions, en ayant introduit, dans nombre de cas, des « niveaux de confinement », une hiérarchie qui indique la sévérité des restrictions à chaque étape. À la date de publication de cette étude, la plupart des pays avaient largement assoupli les restrictions de mouvement et de rassemblement, autorisant ainsi la réouverture des frontières, des entreprises, des services administratifs, des écoles et des églises, ainsi que la reprise d'une série d'activités sous réserve des exigences d'éloignement social sociale et d'hygiène.

Le tableau 3 indique quels pays africains ont mis en œuvre telles mesures au plus fort des périodes de confinement.

Tableau 3 : Nature des mesures prises par les pays africains contre la COVID-19

Measures	Countries
Confinement partiel	Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo (RDC), Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Zambie
Confinement total	Afrique du Sud, Botswana, Burkina Faso, Congo-Brazzaville, Djibouti, Érythrée, Gabon, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, Togo, Zimbabwe
Restrictions aux frontières	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, RDC, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe
Restrictions des transports publics	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Cameroun, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Gambie, Ghana, Guinée-Conakry, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, RDC, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe
Aucune déclaration	Burundi, Érythrée, Rwanda, Seychelles, Soudan du Sud

Maintien du commerce informel de denrées alimentaires pendant et après le confinement

S'agissant de la réglementation des confinements et des services essentiels, nos équipes de recherche ont constaté une différence importante dans la façon dont les pays anglophones et lusophones, comparés aux pays francophones, s'y sont pris. C'est-à-dire que, chez les premiers, y compris les deux pays lusophones, la plupart ont mis en place des mesures plus restrictives que les pays francophones, ces mesures ayant entraîné nécessairement le « travail à domicile » pour les salariés qui pouvaient le faire et la cessation du travail pour ceux dont le travail ne se prête pas à de tels arrangements. Dans l'ensemble, ces pays ont fait des exceptions pour les travailleuse·eurs qui produisent, distribuent ou vendent des biens ou qui fournissent des services essentiels. Fait notable, la plupart des pays anglophones, et les deux pays lusophones, ont publié des listes de services essentiels et certains les ont modifiées au fil du temps.

En revanche, dans l'Afrique francophone, la plupart des gouvernements ont mis en place des mesures de confinement partiel en vertu desquelles la majorité des travailleuse·eurs ont continué à travailler, sous réserve de couvre-feux. Le Tchad, le Congo-Brazzaville, Djibouti, le Gabon et les Seychelles ont adopté des mesures plus strictes que la plupart des pays francophones, ces mesures, notamment pour ce qui est de la clôture obligatoire des entreprises, étant, dans tous ces pays, assorties d'exceptions selon les listes de services essentiels.

À la date de parution de cette étude, les mesures de confinement s'étaient largement assouplies et la plupart des activités économiques avaient repris, une évolution qui a rendu les listes de services essentiels moins importantes qu'elles ne l'étaient pendant la période de confinement. Bien que les vendeuse·eurs de l'informel (qu'elles vendent ou non des biens essentiels) aient largement repris leurs activités, il importe d'analyser les services essentiels pour trois raisons. En premier lieu, une telle analyse nous permet d'évaluer dans quelle mesure les gouvernements africains sont venus à reconnaître le rôle socioéconomique important des vendeuse·eurs de l'informel. Deuxièmement, elle peut servir de fondement à une étude des raisons pour lesquelles les pays ont adopté une approche aussi divergente de la réglementation du commerce informel au plus fort du confinement. Enfin, et en rapport avec la deuxième, on ne saurait encore exclure la possibilité de confinements ultérieurs en attendant les vaccins pour lutter contre le virus. En d'autres termes, l'analyse des services dits essentiels peut servir de base au plaidoyer et à l'élaboration des politiques sur la détermination des services essentiels pour les défenseuse·eurs des droits et les décideuse·eurs politiques dans le cas où ces certains pays se verraient contraints d'imposer des mesures de confinement.

Comme nous l'avons indiqué, les pays lusophones et la majorité des pays anglophones qui ont publié des listes de services essentiels y ont ajouté le commerce d'aliments et d'autres produits de première nécessité (généralement des articles de toilette, des produits de nettoyage et d'autres produits d'épicerie). Du côté des pays francophones qui ont fait de même, il y a le Tchad, le Congo-Brazzaville, le Gabon, Djibouti et les Seychelles. Comme l'ont montré certaines [études](#), les vendeuse·eurs de l'informel de produits alimentaires contribuent sensiblement à la [sécurité alimentaire en Afrique](#), notamment en facilitant l'accès à un ensemble de produits de consommation courante nécessaires, et ce, à [des quantités pratiques et à un prix abordable](#).

En Afrique du Sud, par exemple, les vendeuse·eurs de l'informel jouent un rôle important dans les communautés à faibles revenus. Dans d'autres pays, notamment en Afrique de l'Ouest, les familles à faible revenu et les familles aisées comptent beaucoup sur elles pour se fournir en vivres (céréales de base, fruits et légumes frais, viande, poisson et divers produits transformés). Dans ces pays, il est impossible de parler de disponibilités alimentaires sans parler d'elles, les vendeuse·eurs de l'informel, comme l'a fait remarquer le président du Ghana, commentant la résilience de son pays face à la pandémie, en disant que « les denrées alimentaires sont toujours abondantes sur nos marchés ». Vu leur contribution en Afrique, il était important que le commerce informel d'aliments soit reconnu par les gouvernements comme un service essentiel au plus fort du confinement.

De notre analyse des lois des 41 pays, et s'agissant de la réglementation du commerce informel, il ressort que les approches des pays africains s'inscrivent dans le continuum suivant :

- i) Interdiction expresse du commerce informel
- ii) Désignation expresse, aux fins de la vente de biens et de la prestation des services essentiels, d'établissements constitués, tels que des supermarchés, excluant alors implicitement, les vendeuse·eurs
- iii) Établissement d'une liste des biens et services essentiels sans mentionner la qualité des fournisseurs (du formel ou de l'informel) éventuels, manœuvre qui, implicitement, a permis aux vendeuse·eurs de l'informel de faire fonction de prestataires de services essentiels
- iv) Autorisation ou reconnaissance des activités des vendeuse·eurs de l'informel (du simple fait d'imposer, par exemple, des restrictions telles que les heures d'ouverture des marchés ou les mesures d'hygiène sur les marchés), sans les désigner précisément comme prestataires de services essentiels
- v) Désignation expresse des vendeuse·eurs de l'informel comme prestataires de services essentiels

Fait important, les dispositions adoptées par de nombreux pays à l'égard du commerce informel ciblent les trois lieux de travail distincts où les vendeuse-eur-s de l'informel exercent leurs activités : les marchés, les rues et les « spaza shops » (petites épiceries logées dans des conteneurs) ou les « tuck shops » (comptoirs à provisions) à domicile. Cette approche signifie qu'un pays peut autoriser le commerce sur les marchés tout en interdisant le commerce de rue. Le tableau 4 ci-après indique comment les pays africains ont réglementé les différentes catégories de vendeuse-eur-s de l'informel de denrées alimentaires.

Comme indiqué dans le tableau 4, des 41 pays africains étudiés 15 (36 %) ont expressément reconnu le commerce informel de denrées alimentaires comme un service essentiel et 22 pays (53 %) l'ont fait implicitement, au moins une forme de ce commerce. Cela signifie que 89 % des pays analysés ont permis aux vendeuse-eur-s de l'informel de denrées alimentaires de commercer. Il convient de noter que les pays africains anglophones et lusophones étaient plus explicites dans la reconnaissance du commerce informel que les pays francophones. Le commerce au marché était le plus largement reconnu comme étant un service essentiel, suivi par la vente de rue et le commerce chez les particuliers. Seule l'Afrique du Sud a expressément reconnu les trois catégories de commerce informel d'aliments tandis que quatre pays y ont fait référence sans préciser pour autant où il pouvait avoir lieu.

Il est important de noter que huit des pays (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Gambie, Kenya, Lesotho, Namibie et Zimbabwe) qui ont inscrit le commerce informel d'aliments au nombre des services essentiels n'ont pas, au départ, désigné les vendeuse-eur-s de l'informel de nourriture comme des travailleuse-eur-s essentiels. Ils l'ont fait plus tard, ce qui porte à croire que les autorités ont pris conscience de leur rôle important dans la garantie de la sécurité alimentaire. À moins que ce ne soit l'effet de la pression, comme ce fut le cas au [Lesotho](#), en [Namibie](#), en [Afrique du Sud](#) et au [Zimbabwe](#), exercée par les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel et d'autres parties prenantes. Sans aucun doute, les décideuse-eur-s politiques ont également compris que l'interdiction du commerce informel de denrées alimentaires a [perturbé les chaînes de valeur alimentaires](#), rendant [difficile aux fermiers la vente de leurs produits](#), sans parler de la flambée des prix des denrées et du coût d'accès à la nourriture pour les clients.

Pas moins de cinq chefs d'État ont reconnu les difficultés ressenties par les vendeuse-eur-s de l'informel, par suite des mesures de confinement, en ayant déclaré qu'ils avaient pris en considération la criticité de leur situation en décidant de prolonger ou d'assouplir ces mesures. Par exemple, lors d'une allocution portant sur la réponse du pays à la COVID-19, le premier ministre d'Eswatini a déclaré : « Il n'y a rien que Leurs Majestés et tous les emaSwati souhaitent plus que la santé de la nation et une économie croissante qui marche à pleine capacité. L'économie formelle et informelle doit recevoir l'impulsion nécessaire pour se remettre à flot et nourrir les familles innombrables qui peuplent notre beau Royaume. »

Tableau 4 : La réglementation de la vente informelle de denrées alimentaires au plus fort du confinement

Rubrique/enjeu	Pays
Interdiction du commerce informel	<i>Sur les places de marché :</i> Burkina Faso, Congo-Brazzaville, Gambie, Kenya (comté de Nandi), Lesotho, RDC, Tchad <i>Dans les rues :</i> Ghana, Kenya (comté de Nandi), Liberia, Malawi, Sénégal, Soudan du Sud <i>Marchés de spécialités ou hebdomadaires :</i> Érythrée, Ghana, Ouganda (marchés mobiles et marchés de produits)
Vente de biens essentiels uniquement par des magasins inscrits/constitués	Érythrée, Maurice, Nigeria
Vente de biens essentiels sans mention des fournisseurs du formel ou de l'informel	Congo-Brazzaville, Djibouti, Gabon, Seychelles, Tchad
Vendeuse-eur-s de l'informel autorisés à exercer leurs activités, mais sans désignation spéciale comme étant essentiels	<i>Sur les places de marché :</i> Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée équatoriale, Liberia, Madagascar, Mali, Niger, Ouganda (marchés d'aliments), République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Togo, Zambie
Désignation du commerce informel de nourriture comme un service essentiel	<i>Sur les places de marché :</i> Afrique du Sud, Angola, Ghana, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria (Lagos), Rwanda, Zambie, Zimbabwe <i>Dans les rues :</i> Afrique du Sud, Angola, Kenya, Lesotho, Mozambique, Namibie <i>Magasins à domicile :</i> Afrique du Sud, Botswana <i>Commerce alimentaire informel en général :</i> Eswatini, Gambie, Malawi, Zimbabwe



Anas Ibrahim, vendeur de charbon établi au marché Makola, est né dans ce commerce, témoignant ainsi de la nature intergénérationnelle du travail informel. Il a repris l'activité de ses parents qui ont émigré à Accra de la région du Haut Ghana occidental, située dans le nord. Anas travaille normalement 12 heures par jour, six jours par semaine, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, sur son étal au marché Makola.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Ailleurs, dans quelques pays, le sort des vendeuse-eur-s de l'informel était plutôt un facteur clé dans la décision des gouvernements d'assouplir les mesures de confinement. Tel est le cas au Ghana où le président, annonçant la levée des restrictions à la circulation dans les régions centrales, a déclaré que la décision était en partie influencée par leur impact sur les travailleuse-eur-s de l'informel qui doivent quitter leur domicile pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Dans la même veine, deux semaines avant d'annoncer l'assouplissement progressif du confinement, le président du Nigeria a déclaré : « Je suis pleinement conscient des grandes difficultés que connaissent en particulier ceux et celles qui gagnent un salaire journalier comme commerçant-e-s, travailleuse-eur-s journalière-ers, artisan-e-s et ouvrier-e-s. »

En juillet 2020, son homologue gambien, alors qu'il annonçait la levée de l'état d'urgence, en place depuis quatre mois, a reconnu que sa décision était en partie motivée par la perte de revenus des citoyens vulnérables, notamment les femmes et les travailleuse-eur-s du secteur informel, une décision qui a donc autorisé la réouverture des marchés informels, sous réserve du port de masque obligatoire dans les lieux publics. Même après le rétablissement de l'état d'urgence, quelques semaines plus tard, le pays a continué de permettre aux vendeuse-eur-s de marché et commerçant-e-s de l'informel, les femmes dans la majorité, se sont vu-e-s autorisé-e-s à poursuivre leurs activités, soit la vente de produits alimentaires et non alimentaires.

En Zambie, lors du confinement, le président a dû reconnaître que les mesures avaient miné les moyens de subsistance des travailleuse-eur-s de l'informel, à tel point que certains disaient qu'ils préféreraient mourir de la COVID-19 plutôt que de faim, et qu'il leur a conseillé de « préférer la vie ». Par la suite, le président a rouvert la capitale du tourisme, Livingstone, déclarant que sa décision était en partie motivée par la nécessité d'accroître les activités économiques afin que les vendeuse-eur-s puissent vivre du tourisme. En Namibie, la Ville de Windhoek a permis aux vendeuse-eur-s de l'informel de reprendre la vente de biens essentiels, estimant que le commerce informel est un gagne-pain incontournable pour beaucoup de personnes et qu'il constitue un relais vital des denrées vivrières essentielles vers des pans entiers de la population.

Même dans les quelques pays qui ont interdit certaines ou toutes les formes de commerce informel de denrées alimentaires pendant la période de confinement, les vendeuse-eur-s de l'informel sont expressément mentionnés dans leurs plans de réouverture de leur économie. Par exemple, le Botswana a autorisé la reprise de toutes les activités du secteur informel sous réserve du respect des directives sur la distanciation sociale, ainsi que des règles d'hygiène et d'assainissement. La Gambie a précisément annoncé qu'il autoriserait les vendeuse-eur-s, qui vendent des articles non alimentaires, de reprendre le commerce dès août 2020.

La reconnaissance au haut niveau du rôle que joue le commerce informel en étant source de subsistance pour de nombreux pauvres en milieu urbain et la reconnaissance en termes de politique du fait que le commerce informel de denrées alimentaires est un service essentiel ont rehaussé l'image et le statut des vendeuse-eur-s de l'informel pendant la pandémie de COVID-19. Or, cette évolution positive est en contradiction avec les rapports d'expulsions, de démolitions, de violence, d'arrestations et de confiscations reçus des pays dont le Kenya, la Namibie, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, et le Zimbabwe. Au Sénégal, le harcèlement et les expulsions par les autorités publiques, intensifiés pendant la pandémie, ont vu expulser, par exemple, les vendeuse-eur-s des marchés traditionnels de Dakar, Sandaga et Mame Diarra. Au Zimbabwe, les autorités ont fait valoir que les démolitions faisaient partie des efforts engagés pour relocaliser les vendeuse-eur-s dans de meilleures installations ou assainir et moderniser des secteurs urbains, mais le fait qu'elles n'ont pas réussi à les relocaliser en temps voulu, laisse penser que ces affirmations ne sont pas sincères.

Cette contradiction reflète l'ambivalence de la réglementation du commerce informel en général puisque, dans de nombreux pays, la reconnaissance constitutionnelle de la liberté du commerce et les politiques nationales qui prétendent soutenir les vendeuse-eur-s de l'informel coexistent avec des règlements locaux qui traitent le commerce informel comme une nuisance et une menace pour la santé publique. Ce tableau porte à croire qu'il faudra plus qu'une crise pour mettre fin à la marginalisation et aux abus systémiques des vendeuse-eur-s.

Perte et réduction de revenus par suite de la pandémie

Alors que les vendeuse-eur-s de l'informel de nourriture pouvaient exercer leurs activités dans 89 % des 41 pays étudiés, beaucoup d'entre elles se trouvaient confrontées à des difficultés qui rendaient le commerce impossible ou qui réduisaient considérablement leurs revenus. Par exemple, au moins 22 % des pays (Afrique du Sud, Eswatini, Lesotho, Namibie, Sierra Leone, Zimbabwe), bien qu'ayant reconnu le commerce informel de denrées alimentaires, leur ont exigé un permis si elles voulaient reprendre le commerce.

Dans certains pays, tels que la Sierra Leone, elles n'ont pas pu obtenir les permis et titres nécessaires, tels qu'un laissez-passer électronique les autorisant à se déplacer entre différentes localités. Ailleurs, les vendeuse-eur-s de l'informel n'ont pas pu satisfaire à d'autres exigences comme le fait de disposer au Rwanda de désinfectant à main et d'une preuve d'enregistrement auprès des autorités locales au Zimbabwe. En Afrique du Sud, les autorités locales ont contrecarré les réglementations nationales qui autorisaient le commerce informel de denrées alimentaires parce qu'elles n'ont pas réussi à mettre en place les régimes de permis requis, ont eu du mal à identifier les vendeuse-eur-s en exercice dans leur territoire et n'ont pas pu faire face à un volume élevé de demandes.

D'autre part, les vendeuse-eur-s de l'informel ont également été touchés par les restrictions à la circulation et l'allongement du temps de trajet, du fait des restrictions imposées aux transports publics, sans compter que les couvre-feux et les restrictions des heures de commerce et la réduction concomitante du trafic piétonnier ont eu des effets préjudiciables sur leurs moyens de subsistance. Par exemple, en Sierra Leone, les couvre-feux nocturnes ont mis à mal les vendeuse-eur-s de plats cuisinés qui travaillent ordinairement tard dans la nuit. À cela s'ajoute le fait que la réduction générale des dépenses de consommation, conjuguée à la diminution du trafic piétonnier, en raison des restrictions à la circulation, ont également contribué à miner la demande de leurs produits. Certaines vendeuses n'ont même pas pu reprendre leurs activités vu que le commerce transfrontalier leur est interdit ou parce qu'elles ne peuvent renouveler leurs stocks ou ingrédients en raison du maintien des restrictions aux frontières. Par ailleurs, l'interdiction de certaines marchandises, comme les vêtements d'occasion au Kenya et les cigarettes en Afrique du Sud, a rendu impossible l'activité de certain-e-s commerçant-e-s, le résultat étant des revenus réduits, une situation aggravée par les règles de distanciation sociale qui les obligent à exercer leurs activités par roulement.

Soit parce que leur gouvernement interdisait tout commerce informel ou le commerce informel dans des lieux spécifiques, soit parce que leurs biens et services n'étaient pas désignés comme étant essentiels, un nombre important de vendeuse-eur-s de l'informel ne pouvaient pas mener leurs activités. L'impact de cette interdiction, déjà dévastateur surtout pendant le confinement, a été exacerbé par les restrictions à la circulation, lesquelles ont rendu impossible le retour à leur village, éliminant du coup un mécanisme d'adaptation commun pendant les crises, les répercussions négatives se faisant alors sentir sur la sécurité alimentaire.

Certains vendeuse-eur-s ont pris le risque d'enfreindre les règlements et faire du commerce dans des lieux publics ou de mener leurs activités à domicile et même ont eu recours aux médias sociaux pour commercialiser leurs produits. Celles et ceux qui vendent des denrées périssables se sont vus contraints d'en faire don au risque de tout perdre. D'autres ont dû vendre leur actif, liquider leurs économies modestes, tout comme leur capital, et même emprunter de l'argent à des taux d'intérêts élevés. Bien que nombre d'entre eux aient été autorisés à reprendre leurs activités suite à l'assouplissement des mesures de confinement, il est probable qu'ils auront du mal à obtenir les capitaux nécessaires pour s'approvisionner en intrants et en stocks ou encore à s'acquitter des droits de commerce. Les femmes – qui comptent parmi les vendeuse-eur-s de l'informel les plus pauvres et les plus vulnérables – ont plus souffert que les hommes sous le régime des restrictions voulues par le confinement.



Juliana Brown Afari préside une réunion de la Makola Market Traders Union, une association de commerçant-e-s du marché Makola, qui tire sa force de ses adhérent-e-s dénombré-e-s à plus 2 000 commerçant-e-s. Dans l'ensemble, et comme on le voit ici, l'association est dominée par les femmes commerçantes offrant divers produits, notamment des tissus, du poisson fumé, des provisions et des articles ménagers.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Ce qui précède souligne la nécessité des mesures de soutien aux vendeuse-eur-s de l'informel, sous forme d'assistance sociale et de mesures de relance. À ce propos, plusieurs pays africains ont institué des subventions d'assistance sociale et d'autres formes d'aide dont les vendeuse-eur-s de l'informel peuvent potentiellement se prévaloir. Seuls quelques pays comme le Botswana, le Ghana, Maurice, la Namibie et l'Afrique du Sud prévoient spécifiquement à leur égard des mesures d'assistance sociale ou de relance.

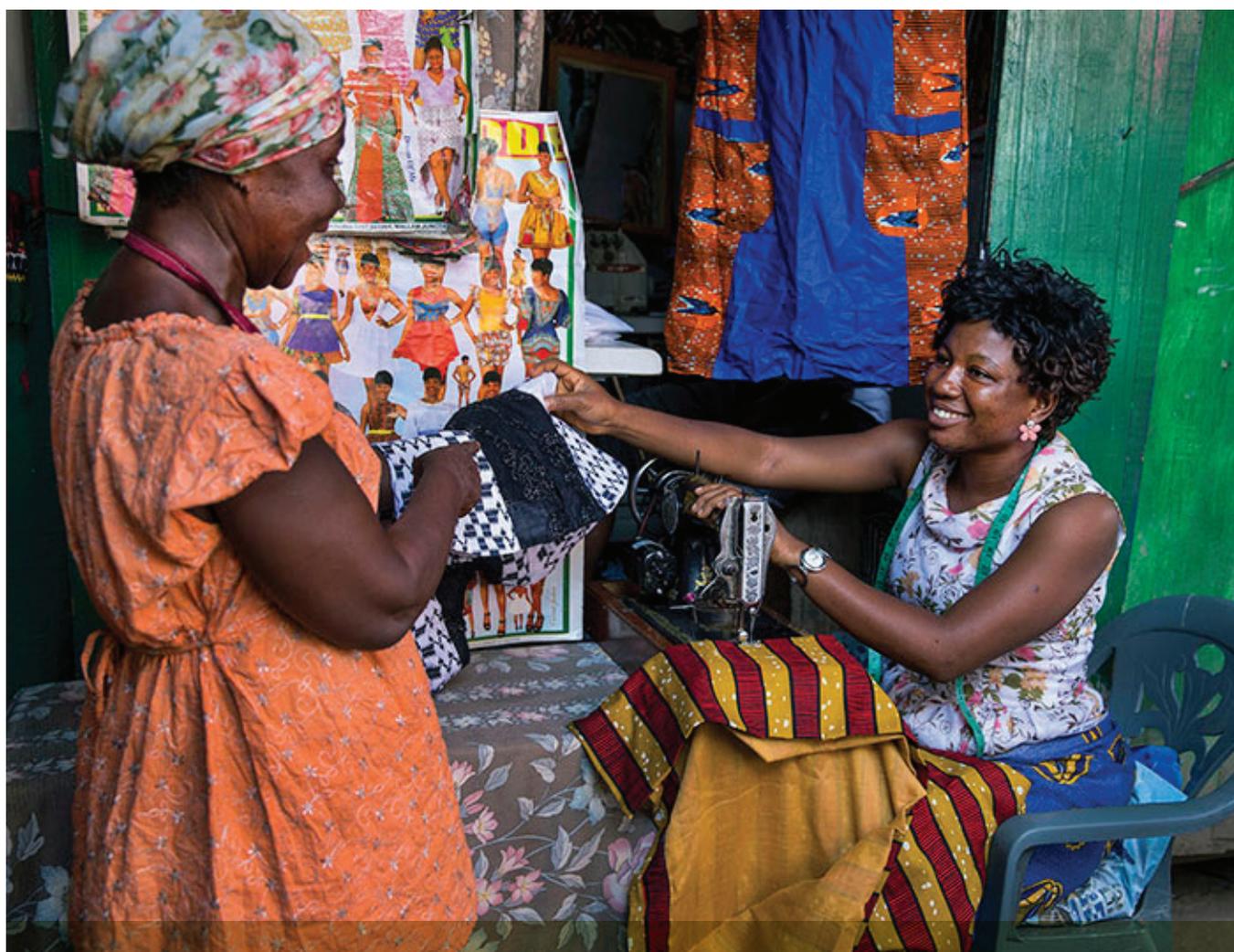
Certains rapports indiquent que, même lorsque l'assistance sociale et les mesures de relance s'adressent directement ou indirectement aux vendeuse-eur-s, l'accès à ces prestations n'est pas de tout repos, puisque des obstacles subsistent. Parmi ces entraves figurent notamment le financement limité qui restreint le [nombre de bénéficiaires](#), l'[absence de critères bien définis](#), de quoi déterminer alors qui devrait recevoir les prestations, la [corruption](#), la [politisation de l'aide](#), le manque de transparence et de responsabilisation, la [mauvaise organisation](#) des efforts de secours, ainsi que la [lenteur du décaissement des fonds et de la distribution du soutien matériel](#). En outre, les conditions à remplir pour bénéficier des mesures limitées d'aide à la relance — telles que l'immatriculation des entreprises, les relevés bancaires, les portails de demande en ligne — sont [inabordables pour nombre de vendeuse-eur-s de l'informel](#).

Vues sous cet angle, celui de la protection sociale et du soutien à la relance des vendeuse-eur-s de l'informel, tous deux limités, les déclarations de certains chefs d'État africains sur la reprise nécessaire de leurs activités, alors qu'elles étaient contraintes jusque-là de rester chez elles, prennent un éclairage différent. On pourrait soutenir qu'en déplorant la perte de revenus des vendeuse-eur-s de l'informel, ces dirigeants ont tacitement reconnu que la protection sociale antérieure à la COVID-19 et les mesures de secours et de relance induites par la COVID-19 étaient insuffisantes pour les protéger.

Le caractère inadéquat des mesures de protection sociale publique a fait l'objet de litiges au Malawi, en Ouganda et au Zimbabwe. Bien qu'aucune de ces actions n'ait été engagée par des organisations de vendeuse-eur-s de l'informel, les demandeurs dans toutes ces affaires ont fait valoir qu'elles souffriraient en l'absence de nourriture et/ou de subventions en espèces pendant le confinement. Dans l'affaire *Kathumba and Others v President of Malawi and Others* (Constitutional Ref. 1/2020), la Cour constitutionnelle du Malawi a annulé les règlements de confinement pris par le gouvernement aux motifs que les transferts monétaires destinés à la main-d'œuvre informelle du pays étaient insuffisants.

Dans l'affaire *Centre for Food and Adequate Living Rights v Attorney-General*, la Haute Cour de l'Ouganda a rejeté l'argument du demandeur selon lequel le gouvernement avait violé le droit à l'alimentation en ayant omis de fournir des directives d'accès à la nourriture par les personnes vulnérables et omis de créer des réserves vivrières. La Cour a conclu que le gouvernement avait pris des mesures adéquates pour assurer la distribution de nourriture pendant la pandémie.

Au Zimbabwe, dans l'affaire *Makoka v Ministry of Health and Child Welfare and Others*, un vendeur informel à temps partiel a poursuivi quatre ministres du gouvernement et le président en demandant une ordonnance exigeant au gouvernement de prendre des règlements pour assurer des distributions de fonds, d'aliments et de l'eau potable, donnant ainsi effet aux droits à la vie, à la santé et à un environnement salubre. La Cour a rejeté la demande au motif que le gouvernement avait alloué des fonds et que le demandeur pouvait s'adresser au bureau local d'aide sociale pour obtenir de l'aide.



Styliste et couturière de talent, Linda Berko, qui tient un stand au marché du cercle Kwame Nkrumah, s'est constituée en quatre ans une clientèle composée de femmes professionnelles qui viennent se faire confectionner des vêtements sur mesure pour le travail et les occasions de nature religieuse. Linda est spécialiste des robes et des tenues traditionnelles dites « fente et couverture ». Ce métier l'occupe cinq jours par semaine en tant qu'entrepreneure individuelle qui concilie le travail et ses études de mode à l'École polytechnique d'Accra.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Mesures sectorielles visant à prévenir la propagation de la COVID-19

L'exposition aux risques de santé et de sécurité liés au travail, qui est plus grande que celle des travailleuse-eurs du secteur formel, est l'un des défis auxquels sont confrontés les vendeuse-eurs de l'informel. Pourtant, les autorités locales du monde entier ont longtemps réglementé le commerce informel en invoquant comme argument qu'il constitue une nuisance publique et une menace pour la santé publique. Vu que la plupart des vendeuse-eurs n'ont pas accès à des infrastructures et des services adéquats, tels que l'eau et les installations sanitaires, elles sont plus à risque de tomber malades et de mourir du fait de la COVID-19.

En Afrique, les gouvernements et le public ont, dans le passé, stigmatisé les vendeuse-eurs de l'informel, les tenant responsables de la propagation des épidémies de choléra, et la pandémie COVID-19 ne fait pas exception à la règle. En Afrique du Sud, une société privée a poursuivi la ville de Johannesburg pour avoir autorisé des vendeuse-eurs de l'informel à exercer leurs activités dans le CBD (quartier central des affaires), arguant qu'ils contribuaient à augmenter le risque de propagation du coronavirus. Au nord de l'Afrique du Sud, la cour, dans l'affaire *Zimbabwe Chamber of Informal Workers' Associations and Another v Ministry of Health and Child Welfare and Others*, a statué que l'interdiction du commerce informel, en vertu des mesures du confinement, était justifiée parce que « le secteur informel présente un risque de propagation de la COVID-19, car il sera difficile de contrôler la conformité du secteur informel aux mesures ».

Dans quelques pays, les lois COVID-19 avivent ces préjugés en donnant aux autorités locales des pouvoirs accrus pour freiner le commerce informel dès lors qu'elles estiment que ce commerce est susceptible de favoriser la propagation de ces maladies. En Angola, ces lois permettent aux autorités locales d'y mettre fin s'il existe un risque élevé de transmission de la COVID-19. En Zambie, les lois autorisent expressément l'interdiction ou la restriction de la vente d'aliments dans des « conditions insalubres », tandis qu'au Zimbabwe, les autorités locales, fortes des lois en vigueur, peuvent prendre tout un arsenal de mesures lorsque se présentent les situations susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Dans 56 % (23) des 41 pays étudiés (Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Soudan du Sud, Togo, Zimbabwe), les lois COVID-19 ont instauré une ou plusieurs mesures pour empêcher la propagation du virus en relation avec le commerce informel. Ces dispositions législatives, en induisant des changements logistiques et opérationnels, exigent la mise en place d'infrastructures, d'installations et de matériels d'une part et, d'autre part, obligent les acteurs dans les zones de commerce à prendre un certain nombre de mesures pour assurer l'hygiène et la distanciation physique.

Dans le même registre, les mesures de prévention mises en œuvre par certains pays n'ont duré que pour une période limitée, notamment au plus fort du confinement, tandis que d'autres les ont maintenues même après avoir autorisé la reprise de l'activité économique. Dans nombre de pays, les mesures ont évolué au fil du temps au gré des changements apportés aux dispositifs du confinement dans leur ensemble. Par exemple, au Sénégal, les règlements ont d'abord interdit les marchés et permis aux vendeuse-eur-s de denrées alimentaires de mener leur activité par roulement, puis a autorisé l'ouverture des marchés deux ou trois jours par semaine et, par la suite, six jours par semaine et la clôture pour désinfection une fois par semaine.

Les règlements sur la santé et la sécurité peuvent être scindés en six catégories :

1) *Restriction à l'accès physique aux zones de commerce*, cas de figure au Rwanda, où les clients se voient contrôler la température avant de pouvoir entrer dans les marchés, tandis qu'au Cameroun, le nombre de clients pouvant se trouver sur un marché est limité. En Namibie, sous l'effet des lois, les autorités locales contrôlent l'accès aux marchés et, dans la mesure du possible, s'assurent qu'il y a des entrées et des sorties séparées. Au Zimbabwe, les marchés procèdent au contrôle de la température avant d'autoriser l'entrée de quiconque.

2) *Restrictions des jours et/ou heures de marché*, ainsi qu'il en est en Angola, au Mozambique et au Nigeria, en vertu des lois COVID-19, ou encore en Namibie où les clients ne peuvent passer que peu de temps sur les marchés publics, la limite s'imposant donc aux client-e-s plutôt qu'aux commerçant-e-s, comme c'est le cas en Angola. Au Congo-Brazzaville, les marchés s'ouvrent cinq jours par semaine jusqu'à 16 heures, à la différence du Sénégal où, au plus fort du confinement, les marchés ne pouvaient s'ouvrir que deux ou trois jours par semaine, le Malawi offrant encore un contraste éloquent en ayant obligé les vendeuse-eur-s de l'informel à prolonger leurs heures d'ouverture pour éviter, voire réduire, la congestion des clients.

3) *Décentralisation des marchés*, comme l'a fait le Ghana où, à Accra, les grands marchés centraux furent fermés pendant le confinement et les vendeuse-eur-s ne pouvaient commercer que sur les marchés de proximité ou sur des marchés satellites établis provisoirement par les autorités locales. De la même manière, le gouvernement camerounais a ordonné la création de nouveaux marchés de proximité afin de limiter le nombre de clients sur les marchés centraux.

4) *Port obligatoire de masque et (dans certains cas) de gants*, mesure adoptée par de nombreux pays (Angola, Botswana, Gambie, Ghana (Accra), Liberia, Malawi, Mozambique, Nigeria, Rwanda, Cameroun, Burkina Faso, Bénin, Togo et Zimbabwe), à savoir que tou-te-s les client-e-s et les commerçant-e-s, pendant qu'ils sont sur les marchés, doivent s'en doter. D'autres pays ont pris des dispositions générales qui obligent tout le monde, y compris les vendeuse-eur-s de l'informel et leurs clients, à porter un masque dans les lieux publics. Aucun des pays étudiés n'a incorporé les vendeuse-eur-s de l'informel aux programmes financés par l'État, destinés à fournir aux travailleuse-eur-s essentiel-le-s des équipements de protection individuelle (EPI). Cela dit, certaines autorités locales – dont la Ville du Cap – ont fait don de masques faciaux et de désinfectants à mains à des associations locales de commerçant-e-s.

5) *Mesures visant à promouvoir l'éloignement physique*, comme l'ont montré certains pays en reconfigurant les dispositions spatiales ou en introduisant des régimes limitant le nombre de commerçant-e-s pouvant se trouver sur les marchés à n'importe quelle heure donnée. La Gambie, la Namibie et le Rwanda ont introduit cet ensemble de mesures, réduisant ainsi au minimum les contacts physiques étroits sur les marchés. En Gambie, les vendeuse-eur-s de l'informel de denrées alimentaires ont six heures (de 8h00 à 14h00) pour commercer tandis que celles et ceux qui vendent des produits non alimentaires n'ont que quatre heures (de 15h00 à 19h00) chaque jour. De leur côté, soucieux de réduire la congestion des marchés, le Ghana et le Sénégal ont imposé aux vendeuse-eur-s un plan de commerce par roulement.

Ailleurs, dans huit pays (Afrique du Sud, Botswana, Kenya, Liberia, Malawi, Mozambique, Nigeria et Zimbabwe), les vendeuse-eur-s doivent prendre des mesures assurant la distanciation physique (au moins un mètre au Kenya et en Afrique du Sud), bien que la plupart des lois n'en précisent pas les modalités d'exécution. Au Cameroun, pour éviter le trop-plein dans certaines parties, le Ministère du Commerce a imposé la réorganisation interne des marchés par secteurs. Pour sa part, l'Ouganda a pris une disposition inhabituelle interdisant aux vendeuse-eur-s de l'informel de rentrer chez elles pendant la période où elles étaient autorisées à commercer, ce qui signifiait qu'elles devaient dormir au marché où elles faisaient le commerce.

6) *Installations de lavage des mains et/ou alimentation en eau et désinfection régulière des zones de commerce*, cas de figure dans quinze pays (Afrique du Sud, Angola, Gambie, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Soudan du Sud, Djibouti et Zimbabwe) qui exigent que des postes de lavage des mains soient présents sur les marchés ou que les marchés soient fréquemment désinfectés, ou les deux. Au Kenya, la réglementation exige que les vendeuse-eur-s prennent elles-mêmes les dispositions nécessaires et en assument les coûts des installations, tandis qu'au Nigeria, les

directives, au départ, laissent aux associations de marché la charge de fournir des installations de lavage des mains. Au Botswana et en Eswatini, les dispositions leur exigent la désinfection régulière de leurs outils et équipements ainsi que les surfaces à contact fréquent dans leurs zones de commerce. Au Sénégal et au Zimbabwe, les marchés de denrées alimentaires doivent fermer une fois par semaine pour nettoyage et assainissement. Au Cameroun et à Djibouti, les marchés doivent être régulièrement nettoyés, le Cameroun ayant même interdit aux vendeuse-eur-s de stocker et d'exposer leurs produits par terre.

Dans plusieurs pays, sous le régime des lois adoptées, souvent sans préciser qui en supporte le coût, les vendeuse-eur-s doivent fournir du savon ou du désinfectant. Tel est le cas au Rwanda, où certaines d'entre elles n'ont pas pu reprendre leurs activités parce qu'elles n'avaient pas les moyens d'en acheter. Par contre, en Afrique du Sud, les autorités locales ont fourni aux organisations de vendeuse-eur-s de l'informel des désinfectants et des masques, gratuitement, pour qu'elles les distribuent à leurs membres, ce qui laisse penser qu'elles peuvent demander l'aide des autorités locales même en l'absence d'un cadre juridique les obligeant à le faire.



Enoch Bio, vendeur de chaussures, s'est installé en bordure de route à Tetteh Quarshie, un endroit stratégique qui lui permet d'attirer des client-e-s potentielle-s en provenance et à destination de l'un des centres commerciaux les plus populaires de la ville. Auparavant, il faisait son commerce dans un autre quartier appelé East Legon, mais depuis huit ans, il est ici. « J'ai ici plus de visibilité et d'espace pour vendre », dit-il à propos de son emplacement actuel.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Dans un contexte similaire mais plus affirmé, les lois de neuf pays (Afrique du Sud, Gambie, Ghana, Malawi, Mali, Namibie, Soudan du Sud, Djibouti et Zimbabwe) et les récentes directives du Nigeria imposent cette charge aux ministères, aux autorités locales ou aux propriétaires ou responsables de marchés. Au Lesotho, la réglementation exige au gouvernement le nettoyage et l'assainissement des lieux publics, ce qui inclurait sans doute les marchés et autres zones commerciales. Au Malawi, les dispositions exigent en outre que les contrôleurs des marchés prennent des précautions spéciales relatives à la gestion des déchets et des poubelles. En Gambie, la réglementation exige aux conseils locaux, aux gestionnaires de marchés et aux « parties prenantes » de mettre en place les installations sanitaires, ce qui laisse entendre qu'il s'agit là d'une responsabilité partagée, travail qui, dans certains pays, a été fortement tributaire des initiatives civiques. En [Érythrée](#), de jeunes volontaires ont organisé la désinfection et la pulvérisation de certains marchés en collaboration avec le ministère de la Santé.

Stigmatisées parce que présumées vecteurs de maladies, les vendeuse-ur-s de l'informel ont malgré tout démontré qu'elles sont des agents de promotion de la santé publique en ayant pris des mesures promotrices de la distanciation sociale et de l'hygiène, souvent face à l'incapacité des autorités locales qui ont pourtant l'obligation de fournir les infrastructures et les équipements nécessaires pour rendre ce travail possible. Dans quelques pays, tels que le [Zimbabwe](#) et la [Sierra Leone](#), les associations de vendeuse-ur-s de l'informel ont fourni à quelques-uns de leurs membres des masques, des désinfectants à mains, du savon et des seaux pour se laver les mains. Dans ces pays, de même qu'en Afrique du Sud, ces organisations sensibilisent leurs collègues et les forment à la nécessité de prendre des mesures préventives, comme le port de masque et le respect de l'éloignement physique lorsqu'ils font le commerce. Parallèlement, leurs membres, les vendeuse-ur-s de l'informel, ont également participé à la formulation de protocoles afférents à la santé et à la sécurité, notamment le marquage au sol, pour favoriser l'éloignement physique.

En évaluant les mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus, les gouvernements devraient donner la priorité à trois enjeux ou problèmes. En premier lieu, *il est largement admis que la COVID-19 restera une menace pour la santé publique aussi longtemps que des vaccins sûrs et efficaces ne seront pas librement disponibles*. Dès lors, il faudra prendre des mesures adéquates pour protéger dans un avenir prévisible les vendeuse-ur-s, les clients et les agents de l'État à même les zones de commerce informel. En d'autres termes, dans la riposte contre la pandémie, les gouvernements doivent délaisser le coup par coup temporaire, juridique et politique, analogue à la « lutte contre l'incendie », en faveur des interventions constituées

de mesures plus globales à moyen et long terme. Dans la mesure où ils entendent favoriser l'éloignement physique, tout en réduisant au minimum l'impact potentiellement négatif sur les moyens de subsistance des travailleuse-ur-s, les gouvernements doivent réfléchir à la meilleure façon de reconfigurer les espaces de commerce informel quitte même à y allouer de l'espace supplémentaire, une approche qui leur permettrait de parvenir à cet équilibre.

Deuxièmement, *dans de nombreux pays, les mesures en vigueur ciblent les marchés et excluent le commerce de rue et le commerce informel dans les maisons privées*. Les gouvernements devraient s'assurer que les mesures préventives s'appliquent à ces catégories d'espace, respectivement, et adapter les dispositions aux spécificités des différents lieux de travail.

Le troisième enjeu ou problème découle du fait que *les dispositions actuelles sont souvent formulées à la voix passive (par exemple « il doit y avoir des postes de lavage des mains ») et n'attribuent pas clairement la responsabilité de mesures telles que la mise à disposition de postes de lavage des mains, de désinfectants, de masques et d'EPI*. Une telle omission par formulation laisse croire que les vendeuse-ur-s de l'informel doivent supporter ces coûts pourtant prohibitifs, d'autant plus que les [prix](#) des désinfectants à mains et des masques ont augmenté pendant la pandémie. Seule la Namibie fait monde à part en ayant clairement indiqué les obligations des autorités locales quant à la prévention de la propagation du virus dans les zones de commerce informel. Les gouvernements devraient préciser qui est responsable des diverses mesures et en attribuer la responsabilité aux autorités locales, au titre de leurs obligations de fournir des infrastructures et des équipements de base, considérant le rôle que jouent les commerçant-e-s de l'informel en assurant l'accès pratique et abordable à un large éventail de biens et de services, en particulier pour les citoyens à faible revenus.

Pour autant qu'ils tiennent à examiner et à modifier les règlements visant la COVID-19, en relation avec le commerce informel, trois principes devraient guider le processus. D'abord, les gouvernements devraient s'inspirer des bonnes pratiques des autres pays africains. Ensuite, ils devraient faire participer les organisations de vendeuse-ur-s de l'informel à la prise de décision afin de s'assurer que les mesures proposées sont pertinentes et réalisables. Enfin, ils devraient collaborer avec ces organisations afin de s'assurer que leurs membres connaissent et comprennent les lois et réglementations applicables. Déjà, en Namibie, au Ghana, au Soudan du Sud et au Zimbabwe, les lois COVID-19 exigent des autorités locales qu'elles informent les vendeuse-ur-s de l'informel des réglementations en vigueur.

Dialogue social et action auprès des gouvernements

Confinements, couvre-feux, restrictions des transports publics et fermetures d'écoles, vu leurs effets conjugués, ont gravement nui aux moyens de subsistance des travailleuse-eur-s de l'informel. Pourtant elles sont des parties prenantes et, à ce titre, leurs intérêts doivent être pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre de la riposte contre la COVID-19. Dans cette section, nous examinons les moyens par lesquels les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel ont pu influencer les décisions de leur gouvernement face à la pandémie. Nous citons des cas, à titre d'exemple, où elles ont fait partie des structures consultatives et décisionnelles à l'origine de la riposte contre la COVID-19. Nous examinons également comment ces organisations ont créé en leur sein des espaces de négociation ou ont pris d'autres mesures pour protéger les intérêts de leurs membres. Enfin, nous soulignons le rôle que les syndicats ont joué dans le soutien des organisations de travailleuse-eur-s de l'informel dans certains pays.

Représentation au sein des structures COVID-19

Des 41 pays africains étudiés, et s'agissant de la composition des groupes de travail, des comités et des organes consultatifs spéciaux mis sur pied pour piloter les réponses nationales à la pandémie de COVID-19, la vaste majorité n'ont pas expressément fait que les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel y participent. Certains pays, comme la Guinée, ont sciemment exclu les partenaires sociaux des structures COVID-19, le gouvernement ayant fait valoir qu'il n'y avait pas de temps pour « le dialogue social ». Ailleurs, comme au Lesotho et au Zimbabwe, les deux gouvernements, selon les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel qui s'en sont plaintes, ne les ont ni consultées ni impliquées dans les structures et processus décisionnels relatifs à la COVID-19. Néanmoins, les lois, les politiques et les annonces officielles les ont explicitement ou implicitement reconnues au niveau local et/ou relativement à l'élaboration ou à la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 sur le lieu de travail. D'autre part, les organisations de vendeuse-eur-s ont la possibilité de réclamer un siège à la table dans les cas où la loi exige que le gouvernement consulte les « parties prenantes » avant de prendre des décisions sur des questions qui les concernent.

En Gambie, les règlements exigent que les conseils locaux, les gestionnaires de marchés et les parties prenantes dotent les marchés d'installations sanitaires. De la même manière, au Ghana, le ministère des Collectivités locales et du Développement rural a édicté des directives selon lesquelles les assemblées locales doivent établir dans chaque région un comité de santé publique composé,

en partie, de membres des associations de marché. Au Rwanda, les directives émises par le ministère du Commerce et de l'Industrie relativement à l'exploitation des marchés stipulent que le Ministère, les autorités locales et les autres instances concernées doivent mettre en œuvre des mesures promotrices de l'hygiène et de la distanciation sociale sur les marchés.

Au Liberia, outre le Ministère de l'Intérieur qui a reçu du président le mandat de collaborer avec les dirigeants des associations de marché afin de prendre des dispositions opérationnelles, le gouvernement a également pris une ordonnance prévoyant le repositionnement de l'Agence nationale d'assistance alimentaire (NFAA) face à l'insécurité alimentaire croissante durant la pandémie de COVID-19. Concrètement, l'ordonnance établit que le conseil d'administration de la NFAA doit comprendre un membre de l'Association des marchés du Liberia (Liberia Marketing Association) pour représenter les vendeuse-eur-s de l'informel.

Au Soudan du Sud, la participation des vendeuse-eur-s de l'informel, en tant que parties prenantes, aux processus décisionnels qui les concernent, présente, au vu des possibilités, une nuance particulière. C'est-à-dire que, le Groupe de travail COVID-19, bien qu'il ne compte ni syndicats ni organisations de travailleuse-eur-s de l'informel, a enjoint le gouvernement de mettre en œuvre des mesures publiques de distanciation sociale et d'hygiène, et ce, d'une « manière favorable à la communauté en s'engageant auprès des leaders communautaires ». D'autre part, soucieux de voir rationaliser la riposte contre la COVID-19, il a appelé à la création dans la capitale des dix États de groupes de travail unifiés et à la mise sur pied de comités COVID-19. Or, sachant que les marchés publics, domaine important, sont nécessairement visés, tôt ou tard, par les mesures préventives, les organisations de travailleuse-eur-s de l'informel peuvent exiger à ce que leurs voix soient représentées au sein de ces comités et entendues lors des instances décisionnelles pertinentes.

Si leur inclusion expresse ou implicite est louable, à savoir les organisations de travailleuse-eur-s de l'informel, dans la prise de décision au niveau local et dans le cadre des mesures préventives, il n'en reste pas moins qu'elle comporte deux limitations essentielles. En premier lieu, les travailleuse-eur-s de l'informel – qui représentent l'écrasante majorité des travailleuse-eur-s dans la plupart des pays africains – n'ont eu que peu ou pas d'influence sur les décisions concernant des dossiers plus larges tels que les services essentiels, les transports publics et les couvre-feux qui touchent directement leurs moyens de subsistance.



Charity Sowu, travailleuse du secteur informel, vend du poisson au marché de la gare de Tema et du parc aux camions. Dès après avoir terminé son premier cycle du secondaire, elle s'est mise à travailler en faisant le commerce de rue il y a plus de 35 ans. En cela, elle a suivi les traces de sa mère, en l'aidant d'abord à vendre du poisson, puis en héritant la petite entreprise familiale. Elle vend toutes sortes de poissons, en provenance de différentes régions du Ghana, surtout des régions du centre et de la Volta, et qu'elle prépare de différentes manières, notamment à la fumée et en y ajoutant diverses épices. Son travail lui a permis de subvenir aux besoins de ses quatre enfants et de les scolariser.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

La seconde limitation est que leur participation se trouve confinée à la mise en œuvre de règlements ou de directives que les gouvernements ont adoptées sans les avoir consultées. Tel est le cas au Rwanda où le Ministère du Commerce et de l'Industrie, dans ses lignes directrices exigent que les vendeuse-eur-s de l'informel, à la reprise de leurs activités, mettent à la disposition de leurs clients du désinfectant à mains ou du savon et de l'eau, mesures que le Ministère avait adoptées en concertation avec le Groupe de travail conjoint COVID-19 au sein duquel les partenaires sociaux ne sont pas représentés. En effet, comme ces derniers, les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel, parties prenantes qui pourraient participer aux discussions sur la mise en œuvre de ces lignes directrices, elles n'ont guère voix au chapitre sur l'attribution des responsabilités. Et le fait, selon certains rapports, qu'elles n'ont pas pu reprendre le commerce, parce qu'elles n'avaient pas les moyens d'acheter des désinfectants à mains, porte à croire que le Ministère n'a pas suffisamment pris en compte les contraintes financières que les exigences leur imposeraient.

Défense des intérêts des vendeuse-eur-s de l'informel hors des structures COVID-19

Dans le souci de favoriser les intérêts de leurs membres, soit parce qu'elles ne peuvent accéder aux structures COVID-19, soit parce qu'elles entendent compléter ou renforcer leurs stratégies au sein de ces structures, les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel sont allées au-delà des structures COVID-19. Cette volonté de s'engager prend trois formes principales. Tout d'abord, elles ont négocié avec les gouvernements à propos des modalités de la riposte contre la COVID-19. En deuxième lieu, elles ont usé des moyens de pression pour attirer l'attention des autorités sur leurs requêtes. Enfin, certaines d'entre elles ont engagé des poursuites contre le gouvernement.

L'Afrique du Sud fait figure d'exemple de pays où les organisations de travailleuse-eurs de l'informel ont officiellement engagé un dialogue avec le gouvernement sur les questions relatives à la COVID-19. Ce dialogue s'est fait par l'intermédiaire du Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC), la structure nationale de dialogue social composée de représentants des entreprises, du gouvernement et des syndicats, ainsi qu'un groupement de constituants de la collectivité, dont une coalition d'organisations de travailleuse-eurs de l'informel. Suite à l'appel du président en faveur de la collaboration, de la coopération et de l'action commune face à la COVID-19, le NEDLAC a établi un [Conseil exécutif spécial sur la COVID-19](#) qui s'est penché sur une série de questions, notamment les adaptations du lieu de travail et le soutien aux travailleuse-eurs et aux entreprises touchés par la COVID-19. Bien que les organisations de vendeuse-eurs de l'informel ne siègent pas directement au Conseil national de commandement (CNC) sur la COVID-19, elles ont indirectement influencé ses décisions du fait qu'elles sont représentées au sein d'une instance de dialogue social reconnue.

Ailleurs, comme dans d'autres pays, les organisations de vendeuse-eurs, prenant l'initiative du dialogue, en sont venues à faire pression et à négocier avec le gouvernement national et les administrations locales sur des questions les concernant. Par exemple, en [Sierra Leone](#), ces organisations, adoptant une approche anticipative de la pandémie, tirant en cela les leçons de la crise d'Ebola, ont monté une coalition, composée de syndicats de travailleuse-eurs de l'économie informelle, dont l'Union des commerçant-e-s de la Sierra Leone (SLeTU), qui a signé un protocole d'accord avec divers ministères nationaux en vue de travailler ensemble sur des questions telles que la mise en œuvre de mesures préventives dans les zones de commerce.

Par contraste, en Namibie, une organisation de vendeuse-eurs de l'informel a été amenée à la table des négociations grâce aux efforts d'un acteur externe doté du pouvoir de convocation, en l'occurrence le [Programme commun des Nations unies sur le VIH et le sida](#) (ONUSIDA), sollicité par la Ville de Windhoek, en avril 2020, alors qu'elle cherchait à rouvrir ses marchés tout en prenant des mesures de précaution contre la propagation du virus. Réuni avec les représentants de la ville, du Ministère de la Santé, des travailleuse-eurs en services communautaires et de l'Organisation du secteur informel de Namibie, l'ONUSIDA a amené ce forum à jouer un rôle déterminant dans l'élaboration de lignes directrices, la mise au point de messages clés et la formation des vendeuse-eurs de l'informel aux mesures préventives.

Au [Zimbabwe](#), la Chambre des associations de l'économie informelle du Zimbabwe (ZCIEA), dans le cadre de ses efforts engagés pour persuader les autorités locales de reconnaître officiellement ses branches comme

homologues dans la négociation collective, a inscrit la riposte contre la COVID-19 comme une question clé. Par exemple, sa branche du territoire de Chiredzi a conclu un protocole d'accord en vue de formaliser la coopération avec le Conseil du district rural de Chiredzi sur des questions telles que le développement des infrastructures et le respect des conditions d'enregistrement et de commerce découlant de la crise induite par la COVID-19. Malgré ces faits positifs, certaines autorités locales, selon la [ZCIEA](#), avaient unilatéralement augmenté les frais et les [amendes liés au commerce](#) et la violence policière, les arrestations et les confiscations se sont poursuivies dans certaines régions.

Cela dit, les organisations de vendeuse-eurs de l'informel ont engagé des poursuites contre des gouvernements qui ont pris des décisions ou des mesures dépassant leur autorité ou violant les droits des commerçant-e-s du secteur informel. Comme l'indique notre étude, dans quatre pays (Afrique du Sud, Malawi, Ouganda et Zimbabwe), les tribunaux se sont penchés sur le sort des travailleuse-eurs de l'informel, bien que seulement deux de leurs associations aient effectivement engagé des poursuites. Au Zimbabwe, la Chambre des associations de l'économie informelle (ZCIEA) a introduit en justice deux actions pour défendre les droits de ses membres face à la pandémie de COVID-19 et, en Afrique du Sud, les organisations de vendeuse-eurs de l'informel ont été impliquées dans deux affaires.

Dans la première affaire, la ZCIEA a demandé une interdiction empêchant le Ministère des Collectivités locales et des Travaux publics de mettre en œuvre une circulaire, émise en avril 2020, qui ordonnait aux autorités locales de démolir les structures des vendeuse-eurs de l'informel sous prétexte de nettoyer les espaces urbains. La Haute Cour a rendu une ordonnance provisoire en attendant une audience complète, encore que celle-ci, à ce qu'il paraît, n'a pas eu lieu. Dans différentes villes et communes, les autorités locales [ont arrêté des vendeuse-eurs et confisqué](#) leurs marchandises.

Dans la deuxième affaire, la ZCIEA a contesté les règlements interdisant aux vendeuse-eurs de l'informel de commercer pendant le confinement. La Haute Cour a donné raison aux règlements au motif que le secteur informel représentait un risque face à la propagation de la COVID-19 et qu'il serait difficile pour l'État d'y contrôler la conformité à la réglementation sanitaire. Un mois plus tard, le gouvernement a autorisé les vendeuse-eurs de l'informel à reprendre leurs activités si elles pouvaient prouver qu'elles s'étaient enregistrées auprès de l'autorité locale compétente. Bien qu'une telle évolution semble positive, la [ZCIEA a fait valoir](#) que l'immatriculation est un processus compliqué si bien que nombre de vendeuse-eurs de l'informel, devant les difficultés, n'ont pu reprendre leurs activités.



Zenabu Abrahamanu (à droite) et Asetu Somana (à gauche), sont deux vendeuses de bananes au marché Agbogbloshie. Grâce au soutien de WIEGO, de nombreuses kayayei (porteuses de charge sur la tête) au marché bénéficient d'une meilleure protection sociale.

Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

En Afrique du Sud, quatre associations (United Traders Association, Black Traders Association, Bus Terminus Traders Association et Hanover Street Traders Association menant leurs activités sur le Grand Parade au Cap) ont poursuivi [l'autorité locale](#) pour avoir rejeté les demandes de permis de commerce de leurs membres en vertu des règlements de confinement de niveau 4. La ville l'a fait au motif que le Grand Parade était un marché aux puces, donc une zone où les règlements interdisaient le commerce. Les parties sont parvenues à un accord selon lequel les activités que menaient les commerçant-e-s sur le Grand Parade constituaient une activité de commerce informel, autorisé par les règlements applicables, et les commerçant-e-s ont repris leurs activités.

Dans la [deuxième affaire](#), *HCI-Shell Investments v City of Johannesburg and Four Others*, HCI-Shell a demandé une interdiction aux membres de l'Organisation des vendeuse-eur-s africain-e-s (ATO), les empêchant de commercer dans les quartiers centraux de Johannesburg. Alors que les règlements visant la COVID-19 avaient permis à la plupart des commerçant-e-s de reprendre leurs activités, la société a fait valoir que leur présence

dans la zone constituait un rassemblement interdit. Par ailleurs, HCI-Shell a voulu obtenir une ordonnance interdisant durablement aux commerçant-e-s d'y exercer leurs activités, arguant que le plan de gestion durable n'autorisait pas le commerce informel dans ce secteur.

Le [Socio-Economic Rights Institute](#) (SERI) représentait l'Organisation des vendeuse-eur-s africains (ATO) et le Forum des vendeuse-eur-s de l'informel sud-africains (SAITF) qui ont, toutes deux, déposé des preuves montrant que les vendeuse-eur-s du secteur respectaient les directives en matière d'éloignement physique en exerçant leurs activités selon un roulement de deux semaines, ce qui limitait le nombre de commerçant-e-s, en exigeant le port du masque à tout le monde et en mettant à disposition du désinfectant à mains. Les parties, qui ont réglé l'affaire avant que la Haute Cour ne l'ait entendue, ont convenu que la Ville de Johannesburg et les organisations de vendeuse-eur-s de l'informel veilleraient à la conformité aux règlements visant la COVID-19 et à la mise en œuvre de ces derniers et qu'elles se conformeraient au plan de reconfiguration spatiale convenu de la zone de commerce.

Le rôle des syndicats dans le soutien aux travailleuse-eur-s de l'informel

Bien qu'ils se préoccupent principalement des problèmes liés à l'emploi, tels que les pertes d'emploi et les réductions de salaire, les syndicats demeurent de précieux alliés pour les organisations de travailleuse-eur-s de l'informel, relations dont elles peuvent tirer parti, les syndicats ayant plus de chances d'être écoutés par le gouvernement et pouvant alors représenter leurs intérêts dans les réponses d'ordre politique à la COVID-19. À cette fin, la Confédération syndicale internationale (CSI) Afrique [a enjoint](#) ses affiliés nationaux de faire prendre conscience des besoins des travailleuse-eur-s de l'informel, de les aider à se faire entendre et à se faire représenter pendant la pandémie et de sensibiliser le public à leur contribution économique. Cet appel a eu ses effets car, dans de nombreux pays, tels que la [Côte d'Ivoire](#), le [Botswana](#), le Burundi, le Kenya, le Liberia, le Mali, le Soudan du Sud, les syndicats officiels sont représentés au sein des groupes de travail nationaux qui se penchent sur la COVID-19.

En effet, les syndicats qui siègent au sein des groupes de travail et des comités nationaux COVID-19 ont servi de relais aux vendeuse-eur-s de l'informel, les aidant à mettre leurs problèmes à l'ordre du jour. Par exemple, le Congrès du travail du Liberia (LLC), après avoir prôné avec succès la création d'un groupe de travail COVID-19, a successivement plaidé en faveur du soutien financier aux travailleuse-eur-s de l'informel qui ne pouvaient pas exercer leurs activités lors du confinement et de la création d'un comité de distribution de l'aide alimentaire.

Au [Malawi](#), le Syndicat du secteur informel du Malawi (MUFIS), une affiliée du Congrès des syndicats du Malawi, l'a vu monter au créneau, en avril, lorsque le gouvernement a annoncé le confinement pur et dur, pour exiger qu'il verse aux vendeuse-eur-s de l'informel une allocation couvrant leurs besoins de base en cette période. D'autant que cette exigence du Congrès a coïncidé avec la pression venant des vendeuse-eur-s de l'informel ordinaires qui ont [manifesté contre les mesures annoncées par le gouvernement](#) et d'une décision de la Haute Cour ajournant le confinement au motif que le gouvernement n'avait pas prévu une aide sociale suffisante pour les travailleuse-eur-s (y compris les vendeuse-eur-s de l'informel) qui seraient dans l'incapacité de travailler. Deux semaines après la décision rendue par la Haute Cour, le gouvernement a annoncé une mesure [instituant le versement](#) d'environ 40 USD par mois, pendant quatre mois, à 172 000 ménages, montant que la Cour constitutionnelle a par la suite déclaré insuffisant pour répondre aux besoins des pauvres.

Au Sénégal, au comité du contrôle du Fonds d'intervention COVID-19 siège la Confédération Nationale des travailleuse-eur-s du Sénégal (CNTS) qui, étant la voix des travailleuse-eur-s de l'informel, par le truchement de son affilié, le Syndicat National des travailleuse-eur-s de l'Économie Informelle (SYNATREIN), est en mesure de faire en sorte que l'intérêt de ces derniers soit pris en compte dans l'allocation du Fonds d'intervention.

Dans ce dialogue entre le gouvernement du Sénégal et les associations de travailleuse-eur-s, un potentiel de développement est la négociation d'un protocole d'entente, actuellement en cours, entre la CNTS, le Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS) et WIEGO, l'objectif global étant d'explorer, par la négociation et la collaboration, la possibilité de promouvoir la capacité sociale, économique et politique des travailleuse-eur-s de l'informel. Plus précisément, le protocole d'entente en projet vise à favoriser la prise en compte de leurs besoins et intérêts dans le plan de relance COVID-19, et ce, dans le droit fil des protections prévues dans la Recommandation de l'OIT concernant la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (R204).

À l'opposé, dans certains pays, tels que le Tchad, le Congo-Brazzaville, l'Érythrée et la Maurice, les partenaires sociaux n'ont pas été consultés par le gouvernement relativement à la riposte contre la COVID-19, encore que les syndicats dans quelques-uns de ces pays ont soutenu les organisations de travailleuse-eur-s. Par exemple, au [Tchad](#), où ils ont mobilisé des ressources de soutien aux vendeuse-eur-s de l'informel, ainsi qu'au [Rwanda](#), les syndicats ont publiquement exprimé leur déception face à la négligence de leurs intérêts. Parallèlement, la fédération syndicale angolaise – l'Union nationale des travailleuse-eur-s angolais (UNTA) – a fait don d'EPI aux travailleuse-eur-s du secteur informel. Au Zimbabwe, l'Union des agriculteurs du Zimbabwe [a réussi par la pression à faire rouvrir](#) les marchés centraux de produits frais fermés au départ dès l'annonce du confinement au pays, victoire qui, au-delà de l'objectif premier de l'Union qui était d'assurer un marché aux produits des membres, a également profité aux vendeuse-eur-s de l'informel de denrées alimentaires exerçant leurs activités sur ces marchés centraux.

Un phénomène analogue s'est observé au [Bénin](#) où le mouvement syndical, bien que le gouvernement n'ait pas engagé les partenaires sociaux dans la riposte nationale contre la COVID-19, est actif dans la sensibilisation du public au virus au moyen d'imprimés et via les médias sociaux. Fait notable, le CUPPIS, une centrale syndicale qui représente également des travailleuse-eur-s de l'informel du Bénin, et cinq fédérations syndicales des employés du secteur formel ont signé une charte d'unité pour mener l'action syndicale au Bénin. À cette fin, la coalition a engagé avec l'association des employeurs et la Chambre de commerce et d'industrie des négociations qui ont abouti à

la signature, par les organisations de travailleuse-eurs et d'employeurs, un protocole conjoint, qu'elles ont ensuite présenté au gouvernement, exigeant des mesures d'aide aux entreprises les plus touchées, ainsi que des mesures de protection sociale pour les travailleuse-eurs et un plan de relance économique. En faisant cause commune avec les fédérations des travailleuse-eurs du secteur formel, la CUPPIS a pu participer non seulement à l'élaboration d'une plateforme plus large de revendications des travailleuse-eurs, mais aussi coopérer avec les organisations d'employeurs.



Maxwell Aboagye, vendeur de chaussures au marché de la gare de Tema et du parc de camions (Lorry Park), est membre de l'association Tema Station Traders Union. Anciennement, la gare de Tema n'était qu'un terminal des « trotros », des minibus locaux qui desservent des itinéraires très sélectifs dans toute la ville. Au fil du temps, des vendeuse-eur-s de rue sont venu-e-s s'établir dans le secteur y créant un marché. Comme l'explique Maxwell, les vendeuse-eur-s à l'étal, comme lui, peuvent faire le commerce ici grâce à des négociations et à des accords avec les exploitant-e-s de transport. « Les chauffeurs nous ont permis de venir parce que nous les épaulons, eux et leurs passagers. Quand les passagers arrivent ici, ils achètent [nos produits] et embarquent à nouveau. »

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Conclusion

Exposant les principaux faits nouveaux au regard des lois COVID-19 régissant les vendeuse·eurs de l’informel en Afrique, notre étude a montré que les vendeuse·eurs d’aliments de l’informel étaient largement reconnus comme un service essentiel pendant les périodes de confinement et qu’à mesure que les pays assouplissaient les dispositions qui leur avaient interdits de commercer dans l’intérim, ils leur ont progressivement permis de reprendre leurs activités. D’autre part, nous avons montré que, même lorsque les vendeuse·eurs de l’informel ont été autorisés à exercer leurs activités, les difficultés éprouvées ont perturbé leurs activités et réduit leurs revenus, situation qui, parce que critique, signifie que beaucoup auront du mal à retrouver leur niveau d’activité et de revenus d’avant les mesures induites par la COVID-19.

Vu les suites préoccupantes de la pandémie, et s’appuyant sur celle-ci, nombre d’organisations et de réseaux de travailleuse·eurs de l’informel, dont [StreetNet International](#) et ses filiales dans 54 pays, montrant que leur exclusion de la protection sociale et du droit de travail n’est plus tenable, ont exigé des changements en profondeur et ont publié des plateformes nationales et [mondiales](#) réclamant une réforme socioéconomique inclusionniste qui reconnaît leur contribution et leur offre un travail décent. Les institutions mondiales, telles que [l’OIT](#), en ont fait écho en reconnaissant les effets dévastateurs de la pandémie sur l’économie informelle, et même le Fonds monétaire international a appelé à une « [nouvelle donne](#) » en faveur des travailleuse·eurs du secteur informel, laquelle [consiste](#) au fond à « les intégrer complètement dans le contrat social avec l’État en leur faisant bénéficier de protections et de soutien en termes d’infrastructures en échange des nombreux paiements qu’elles versent et en reconnaissance de leur rôle central dans les régimes de travail et les systèmes alimentaires de l’Afrique urbaine ».

Pour avoir reconnu les vendeuse·eurs de l’informel de denrées alimentaires comme prestataires de services essentiels et pris des mesures préventives contre la propagation de la COVID-19 dans leurs zones de commerce, les gouvernements africains sont à féliciter. En effet, au lendemain de la pandémie, certains dirigeants africains ont reconnu que le commerce informel est une source vitale de revenus pour de nombreux travailleuse·eurs. Cependant, les gouvernements ont fait moins pour que les organisations de vendeuse·eurs de l’informel soient incorporées exprès dans les structures décisionnelles face à la COVID-19 et pour les cibler dans le cadre des mesures de protection sociale et de relance.

Pourquoi ce clair-obscur ? On pourrait avancer que la reconnaissance par les gouvernements des vendeuse·eurs de l’informel comme étant des travailleuse·eurs essentiels et la mise en place de mesures préventives ont été largement motivées par l’urgence d’éviter l’insécurité, sur le plan tant des revenus qu’alimentaire, et la contagion. Dans le même temps, leur exclusion générale de la protection sociale face à la COVID-19, de même que des mesures de relance et des structures décisionnelles, est loin d’être le signe d’une volonté profonde de changer radicalement le statu quo. Il demeure donc aux organisations de vendeuse·eurs le défi, celui de savoir faire jouer l’impact de la COVID-19 dans l’appel aux gouvernements, les incitant à renforcer le soutien qu’ils ont apporté aux travailleuse·eurs du secteur informel et à accorder aux vendeuse·eurs de l’informel les protections qui leur ont longtemps fait défaut.

De leur côté, et pour autant que les gouvernements en ont la volonté, les principes énoncés dans la [Recommandation de l’OIT concernant la transition de l’économie informelle à l’économie formelle](#) (R204) pourraient les guider dans leur réponse à la situation critique des vendeuse·eurs de l’informel au sortir de la crise. Ce pourrait être le cas parce qu’à la base, la R204 préconise à l’égard de la gouvernance de l’économie informelle une approche inclusionniste et empirique, l’inclusion étant le fait que les vendeuse·eurs de l’informel doivent bénéficier de conditions de travail décentes et être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail ; l’empiricité qui, supposant une foi agissante, donne lieu à une réponse adaptée aux divers besoins et situations des travailleuse·eurs du secteur informel. En d’autres termes, la mise en œuvre des principes du R204 au regard des principaux piliers de la riposte contre la COVID-19 pourrait constituer une étape vers l’objectif ultime qu’est la formalisation du commerce informel.

Dans le même ordre d’idées, la reconnaissance du commerce informel comme un service essentiel et, par extension, le fait que les vendeuse·eurs de l’informel sont des acteurs économiques légitimes constituant une partie indispensable du tissu économique des collectivités africaines va manifester de pair avec la R204 qui souligne l’importance de respecter les droits humains des acteurs de l’économie informelle et de préserver, voire d’accroître, leurs moyens de subsistance. Dans ce contexte, et en toute logique, les autorités locales devraient se réorienter, délaissant une approche restrictive et punitive, qui menace les moyens de subsistance fragiles des travailleuse·eurs de l’informel, en faveur d’une approche davantage axée sur la facilitation et le développement. Parallèlement, elles devraient déclarer un moratoire sur les expulsions et les confiscations et adhérer aux principes de la [justice administrative](#), ce qui signifie que leurs actions et décisions se fondent sur la loi, sont raisonnables et rationnelles, voire équitables sur le plan de la procédure.



Iris Lamiorkor, travailleuse du secteur informel, tient un comptoir d'en-cas au marché du Cercle Kwame Nkrumah. Contrairement à d'autres vendeuse-eur-s qui font le commerce durant la journée, Iris travaille tard dans l'après-midi et le soir, ciblant la ruée des navetteuse-eur-s qui passent par le Cercle Kwame Nkrumah, le plus grand pôle de transport d'Accra. Au fil des années, Iris a su s'adapter, passant de la vente à crédit à la vente de cartables et de sacs pour dames, puis à la vente de petits goûters, en s'efforçant constamment de repérer les meilleurs produits adaptés aux demandes des consommatrice-eur-s.

📷 Crédit photo: Jonathan Torgovnik/Getty Images Reportage

Suivant la même logique, à l’heure où les pays africains sont aux prises avec les **chocs économiques**, provoqués par la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement, chocs dont les effets feront sentir pendant des années, il va de soi que les vendeuse-eur-s de l’informel, qui survivent déjà du bout des doigts, ont été dévastés par la pandémie. Assurément, tous les travailleuse-eur-s et les entreprises ont besoin d’un soutien pour se remettre des ravages économiques résultant de la pandémie. Au même titre que les établissements et les travailleuse-eur-s du secteur formel ont besoin d’un tel soutien, les travailleuse-eur-s du secteur informel – qui contribuent de manière substantielle tant au PIB qu’à l’emploi et qui sont en plus vulnérables – devraient bénéficier d’une protection sociale et faire partie des efforts visant à redynamiser les économies africaines.

Or, vu leur prise en compte modeste dans les mesures d’aide et de relance, la plupart des gouvernements africains ayant largement privilégié les entreprises enregistrées en leur accordant, entre autres, des prêts à taux réduit, des subventions et des allègements fiscaux, il y a lieu de conclure que beaucoup de vendeuse-eur-s ont du mal ou n’ont pas réussi à reprendre leurs activités commerciales, une situation qui souligne la nécessité d’interventions ciblées à leur endroit, y compris les mesures d’aide et de relance actuelles ou futures. Concrètement, les gouvernements africains devraient, comme l’ont fait **l’Ouganda et la Namibie**, au moins dans leur capitale, adopter des mesures générales et ciblées, y compris la dispense des frais de location de l’étal et des frais de commerce, et adapter les processus d’identification des bénéficiaires, par exemple, en procédant à une vérification auprès des organisations de vendeuse-eur-s.

À cet égard, le Botswana, vu son Plan national de relance du secteur informel, élaboré avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, se démarque en ce que ce plan prévoit des mesures telles que la création d'une agence du secteur informel, le décaissement de fonds de secours, la formation et le soutien aux entreprises, entre autres, et propose également la mise en place d'un régime de sécurité sociale au service du secteur informel. À long terme, et suivant cet exemple, les gouvernements devraient faire en sorte que leurs stratégies de développement durable intègrent des mesures ciblant les vendeuse-urs de l'informel, promouvoir un secteur financier inclusionniste et préconiser en leur faveur des politiques sectorielles. Dans la foulée, ils devraient entreprendre une réforme de leurs régimes de protection sociale pour y intégrer les vendeuse-urs indépendants du secteur informel, répondant ainsi à leurs besoins, en priorité ceux des femmes, en adaptant toutes les formes de soutien à la situation et aux besoins spécifiques des femmes, à la lumière des [études selon lesquelles les femmes vendeuses du secteur informel risquaient plus que les hommes de subir une perte ou une réduction de leurs revenus.](#)

Soucieux de prévenir la propagation de la COVID-19 dans les lieux où se pratique le commerce informel, les gouvernements nationaux et les administrations locales ont mis en place une batterie de mesures. Vu que la COVID-19 restera une menace pour la santé publique, il est nécessaire de s'assurer que les mesures mises en œuvre sont adéquates et globales en couvrant les vendeuse-urs de l'informel qui exercent leurs activités dans divers lieux de travail, une question importante étant de savoir comment l'espace sera reconfiguré pour favoriser la distanciation sociale et s'il faut, pour cela, attribuer un espace supplémentaire au commerce informel. Dans la même veine, cette question devrait amener les gouvernements à se charger de la mise en place d'infrastructures et de la fourniture de services d'eau, d'assainissement et de désinfection sur les marchés, autant d'interventions qui devraient rester des mesures à long terme s'ils entendent promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Comme notre analyse l'a montré, seuls quelques pays africains ont, au mieux, créé des possibilités pour que les organisations de vendeuse-urs de l'informel puissent participer aux structures décisionnelles au niveau local et axées surtout sur les mesures préventives sur les marchés. Pour élargir ces possibilités, ces organisations devraient demander de siéger aux structures décisionnelles COVID-19, visant les lieux où elles continuent d'exercer leurs activités, ou à toute structure qui se chargera de la prise de décision sur les questions relatives à la COVID-19, ou encore à toute structure tripartite et autre forum où se déterminent les questions économiques et du marché du travail qui touchent leurs membres.

À propos de WIEGO

Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation (WIEGO, pour son sigle en anglais) est un réseau mondial consacré à promouvoir l'autonomisation des personnes travailleuses démunies – en particulier des femmes – dans l'économie informelle afin de garantir leurs moyens de subsistance. Nous considérons que toutes les personnes travailleuses doivent avoir les mêmes droits, opportunités économiques et protections, ainsi qu'être en mesure de s'exprimer sur un pied d'égalité. Pour favoriser le changement, WIEGO vise à améliorer les statistiques et élargir les connaissances sur l'économie informelle, à créer des réseaux et renforcer les capacités des organisations des travailleuses et travailleurs de l'informel et, en collaboration avec ces réseaux et organisations, à influencer les politiques locales, nationales et internationales. Visitez français.wiego.org

